

CONTRAT D'AFFACTURAGE

FICHE TECHNIQUE

DESCRIPTION

Le contrat d'affacturage est l'instrument juridique par lequel une personne, dénommée «le commerçant», confie à une autre personne, dénommée «le factor», la gestion de ses comptes-clients dans le but d'alléger le fardeau financier et administratif lié à ses comptes recevables.

UTILISATION

Nous recommandons l'utilisation de ce document lorsqu'un commerçant désire limiter son degré d'endettement, améliorer sa structure financière, réduire ses besoins en fonds et de roulement et permettre l'expansion de son entreprise. Le factor doit, cependant, bien évaluer le risque relié aux créances cédées par le commerçant, car il ne prélève qu'un pourcentage de chacune d'elles.

PRÉSENTATION

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Acte notarié | <input checked="" type="checkbox"/> Contrat sous seing privé |
| <input type="checkbox"/> Formule obligatoire | <input type="checkbox"/> Formule facultative |

VALIDATION

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Inscription au registre foncier | <input type="checkbox"/> Inscription au registre des droits personnels et réels mobiliers |
| <input type="checkbox"/> Dépôt | <input type="checkbox"/> Enregistrement |
| <input type="checkbox"/> Approbation publique | <input type="checkbox"/> Approbation privée |
| | <input checked="" type="checkbox"/> Aucun |

DOCUMENTATION

- Législation 1378 à 1382, *C.c.Q.*
1637 à 1646, *C.c.Q.*
2638 à 2643, *C.c.Q.*
Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25;
Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, L.R.Q., c. P-45;
Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38;
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C., ch. C-36;
Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C., ch. C-44;
Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C., ch. B-3;
Loi sur les liquidations et les restructurations, L.R.C., ch. W-11;
Loi sur l'intérêt, L.R.C. ch. I-15;
Code criminel, L.R.C., ch. C-46.

- ❑ Décisions Scotia factors Limited c. Morton Randolph, 7 juillet 1995, LPJ-95-0431 (C.S.);
 Cooper c. R., (1994), 7 C.C.P.B. 13, [1996] 1 C.T.C. 2075 (c.c.i.);
 Germac Enterprises Ltd, v. R., (1993), 93 D.T.C. 1466;
 Christiania Bank Og Kreditkasse v. Scanpesca Sea Farms, (1990), 43 B.C.L.R. (2d) 109 (B.C.S.C.);
 Model Craft Hobbies Ltd., Re., (1982), 43 C.B.R. (N.S.) 19 (Ont. S.C.);
 Simard c. Royer, [1978] C.A. 222;
 Shiomi v. R., (1975), 30 C.R.N.S. 362 (C.S.);
 Canadian Admiral Corp. v. L.F. Dommerich & Co., [1964] R.C.S. 238.

- ❑ Doctrine ALEXANDER, Mary Rose, «Towards Unification and Predictability: the International factoring Convention», Spring 1989, 27 *Columbia Journal of Transnational Law*, no. 2, p. 353-385.
 BAUDOIN, Jean-Louis, *Les Obligations*, 4ième édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1993.
 CURNING, Ronald C.C., «Legal Regulation of International Financial Leasing: the 1988 Ottawa Convention», Fall 1989, 7 *Arizona Journal of International and Comparative Law*, no. 1, p. 39-68.
 DEMERS, Robert, «Cession de créances et affacturage», (1980) 21 *Les Cahiers de Droit* 201.
 DEMERS, Robert, *Le financement de l'entreprise - aspects juridiques*, Sherbrooke, Éditions de l'Université Sherbrooke, 1985.
 EMORY, Meade, SWENSON, James B., LERNER, Herbert J., FULLER, James P., «International factoring may not Generate Subpart F Income», March 1984, 60 *The Journal of Taxation*, no. 3, p. 190.
 GOODE, Roy M., «The Proposed New factoring and Leasing Conventions», (part 1) May 1987, *Journal of Business Law*, p. 219-221.
 GOODE, Roy M., «The Proposed New factoring and Leasing Conventions», (part 2) July 1987, *Journal of Business Law*, p. 318-320.
 GOODE, Roy M., «The Proposed New factoring and Leasing Conventions», Sept. 1987, *Journal of Business Law*, p. 399-402.
 GOODE, Roy M., «Some Aspects of factoring Law - I: the acquisition of rights in the receivables», (Centre Point, The Centre for Commercial Law Studies, Queen Mary College, University of London) May 1982 *Journal of Business Law*, p. 240-243.
 GOODE, Roy M., «Some Aspects of factoring Law - II: the factor and the debtor», (Centre Point, The Centre for Commercial Law Studies, Queen Mary College, University of London) July 1982 *Journal of Business Law*, p. 338-341.
 GOODE, Roy M., «Some Aspects of factoring Law - III: recovery of payments made direct to the client», (Centre Point, The Centre for Commercial Law Studies, Queen Mary College, University of London) Sept. 1982 *Journal of Business Law*, p. 410-412.

- GOODE, Roy M., «Some Aspects of factoring Law - IV: priority problems», (Centre Point, The Centre for Commercial Law Studies, Queen Mary College, University of London) Nov. 1982 *Journal of Business Law*, p. 527-529;
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Commentaires détaillés sur les dispositions du projet, Livre V: Des obligations*, Ministère de la Justice, Projet de loi 125, Code civil du Québec, août 1991, p. 11.
- KHOKHAR, Javed A., «The Demise of Related Party International factoring Operations?», Oct. 1984, 13 *Tax Management International Journal*, no. 10, p. 331-346.
- LAMONTAGNE, Denys-Claude, *Droit de la vente*, Cowansville, Éd. Yvon Blais inc., 1995.
- LEAK, James T. and SMITH, Rosslyn S., factoring Receivables: tax considerations of investing accumulated foreign earnings», April 1984, 36 *Tax Executive*, no. 3, p. 197-209.
- LEVY, David A., «Financial Leasing under the UNIDROIT Convention and the Uniform Commercial Code: a comparative analysis», Spring 1995, 5 *Indiana International & Comparative Law Review*, no. 2, p. 267-302.
- MALEC, William F., «factoring: an old tool used in a new setting», July 23, 1987, 120 *Public Utilities Fortnightly*, no. 2, p. 29.
- MOORE, G. Carroll and ELKINS, Marshall A., «International factoring: the practical advantages», Fall 1981, 14 *Uniform Commercial Code Law Journal*, no. 2, p. 115.
- PHILBRICK, William C., «The Use of factoring in International Commercial Transactions and the Need for Legal Uniformity as Applied to factoring Transactions between the United States and Japan", Spring 1994, 99 *Commercial Law Journal*, no. 1, p. 141-156.
- POSEL, Sidney, factoring Accounts Receivable in France: some legal aspects and American comparisons", Dec. 1982, 57 *Tulane Law Review*, no. 2, p. 292.
- REISEMAN, Albert F., «The Uniform Commercial Code and the Convention on International factoring», Spring 1990, 22 *Uniform Commercial Code Law Journal*, no. 4, p. 320-366.
- ROSENBLOOM, David H. and ROIN, Julie A., «Bringing Foreign Profits back to the U.S. by factoring: how to use this technique», March 1983, 58 *The Journal of Taxation*, no. 3, p. 164.
- SALINGER, F.R., factoring: are the True Benefits still to Come?» (Great Britain), Nov. 1981 2 *The Company Lawyer*, no. 6, p. 243.
- WALDRON, M. A., *The Law of Interest in Canada*, Toronto, Carswell, 1992.

○ ○ ○ ○ ○

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	10
0.00 INTERPRÉTATION	11
0.01 Terminologie.....	11
0.01.01 Activités	11
0.01.02 Associé du COMMERÇANT	11
0.01.03 Cas de Défaut.....	12
0.01.04 Charge	13
0.01.05 Commerce.....	13
0.01.06 Compte-Client.....	13
0.01.07 Compte-client Approuvé.....	13
0.01.08 Compte-client Non Approuvé.....	14
0.01.09 Contrat.....	14
0.01.10 Débiteur.....	14
0.01.11 Début du Contrat	14
0.01.12 Durée Complète.....	15
0.01.13 Inapte.....	15
0.01.14 Jour Bancaire	15
0.01.15 Limite Autorisée	15
0.01.16 Livraison	16
0.01.17 Personne.....	16
0.01.18 Personne Morale	16
0.01.19 Prix d'Achat.....	17
0.01.20 Rachat.....	17
0.01.21 Représentant Légaux	17
0.01.22 Stipulation Essentielles.....	17
0.01.23 Taux préférentiel	18
0.02 Préséance.....	18
0.03 Juridiction.....	19
0.03.01 Assujettissement	19
0.03.02 Présomption	19
0.03.03 Adaptation.....	19
0.03.04 Continuation ou annulation.....	20
0.04 Généralités	20
0.04.01 Délais.....	20
0.04.02 Cumul	21
0.04.03 Devises canadiennes.....	21
0.04.04 Genre et nombre	21
0.04.05 Titres.....	22
1.00 OUVERTURE DE CRÉDIT	22

2.00	CONTREPARTIE	23
2.01	Compte-Client Approuvé	23
2.02	Commission sur les ventes	24
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	24
3.01	Paiement	24
3.01.01	Compte-Client Approuvé	24
3.01.02	Commission sur les ventes	24
3.02	Devise	25
3.03	Non-paiement	25
3.04	Rachat	26
3.05	Arrérages	26
4.00	ATTESTATIONS DU COMMERÇANT.....	27
4.01	Statut	27
4.02	Permis d'exploitation	28
4.03	Conformité.....	28
4.04	Capacité	28
4.05	Procédures judiciaires.....	29
4.06	Légalité des Comptes-Clients	29
4.07	Absence de Charges.....	29
4.08	Débiteurs.....	30
4.09	Cas de Défaut	30
4.10	Situation fiscale.....	30
4.11	Divulgateion.....	31
5.00	ATTESTATIONS DU FACTOR.....	32
5.01	Statut	32
5.02	Permis d'exploitation	32
5.03	Conformité.....	32
5.04	Capacité	33
5.05	Procédures judiciaires.....	33
5.06	Situation fiscale.....	33
5.07	Solvabilité.....	34
5.08	Divulgateion.....	34
6.00	OBLIGATIONS DU COMMERÇANT	34
6.01	Absence de Charges.....	34
6.02	Approbaton des commandes	35
6.03	Factures et liste des ventes	35
6.04	Relation avec les Débiteurs	35
6.04.01	Exigences	35
6.04.02	Avis aux Débiteurs	37
6.04.03	Retour de marchandise	37
6.04.04	Respect des contrats conclus avec les Débiteurs	38

6.04.05	Bon de Livraison	38
6.04.06	Modification d'un contrat	38
6.04.07	Renonciation	38
6.05	Comptes-clients	38
6.05.01	Limite autorisée	38
6.05.02	Perception	39
6.05.03	Coopération.....	39
6.05.04	Sûretés liées aux Comptes-clients	39
6.05.05	Prohibition.....	40
6.05.06	Modification d'un Compte-client.....	41
6.05.07	Conflits relatifs aux Comptes-clients	41
6.05.08	Rachat d'un Compte-client	41
	a) Contestation	41
	b) Refus d'intenter des procédures judiciaires.....	42
6.06	Comptes-clients non approuvés	42
6.06.01	Frais de gestion	42
6.06.02	Procédures judiciaires	42
6.07	Reddition de compte.....	43
6.07.01	Maintien	43
6.07.02	Communication avec les Débiteurs	43
6.07.03	États financiers	43
6.07.04	Inspection des livres	43
6.08	Contrats nécessaires et utiles	44
6.09	Autorisation.....	44
6.10	Renonciation à la compensation	44
6.11	Responsabilité.....	44
6.12	Quittance	45
7.00	OBLIGATIONS DU FACTOR	45
7.01	Publication	45
7.02	Approbation des commandes.....	45
7.02.01	Délai	45
7.02.02	Limite autorisée	46
7.02.03	Retrait	46
7.03	Comptes-clients	46
7.03.01	Achat	46
	a) Comptes-clients approuvés	46
	b) Limite autorisée	47
7.03.02	Compte-client Non Approuvé.....	47
7.03.03	Gestion	48
7.03.04	Perception	48
7.03.05	Procédure judiciaire.....	48
	a) Compte-client approuvé.....	48
	b) Compte-client non approuvé.....	49
7.03.06	Imputation	49
7.03.07	État de compte mensuel	49

7.03.08	Litige.....	50
7.03.09	Rachat.....	50
7.04	Compensation.....	51
7.05	Renonciation aux recours.....	51
7.06	Responsabilité.....	51
8.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	52
8.01	Transfert de propriété.....	52
8.02	Cession.....	52
8.02.01	Par LE factor.....	52
8.03	Force majeure.....	53
8.04	Liens entre les parties.....	53
8.05	Déclaration.....	54
9.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	54
9.01	Annexes.....	54
9.02	Arbitrage.....	55
9.03	Avis.....	55
9.04	Élection.....	56
9.05	Modification.....	56
9.06	Non-renonciation.....	57
10.00	FIN DU CONTRAT.....	57
10.01	Résiliation.....	58
10.01.01	Sans avis.....	58
a)	Par LE COMMERÇANT.....	58
b)	l'insolvabilité ou la faillite du FACTOR;.....	58
c)	la dissolution ou liquidation, volontaire ou forcée, du FACTOR;.....	59
d)	la cession du Contrat en contravention avec les modalités de la section 8.02.01 des présentes.....	59
e)	Par LE FACTOR.....	59
10.01.02	Avec préavis.....	59
10.02	Marche à suivre.....	59
10.02.01	Paiement.....	59
10.02.02	Retenues.....	60
10.02.03	Remise des documents.....	60
11.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	61
12.00	DURÉE.....	61
12.01	Durée initiale.....	62
12.02	Renouvellement.....	62
12.02.01	Option de renouvellement.....	62
12.02.02	Forme.....	63
12.02.03	Accord.....	63
12.03	Non-renouvellement.....	63

12.03.01 Renouvellements subséquents	63
13.00 PORTÉE	64

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A - EXTRAIT DE RÉOLUTION DU COMMERÇANT	65
ANNEXE B - EXTRAIT DE RÉOLUTION DU FACTOR	66
ANNEXE C - COMPTES-CLIENTS NON APPROUVÉS	67
ANNEXE D - CHARGES ET HYPOTHÈQUES SUR LES COMPTES-CLIENTS DU COMMERÇANT	68
ANNEXE E - CONDITIONS DE PAIEMENT DES CONTRATS	69
CONCLUS AVEC LES DÉBITEURS	69

○○○○○

CONTRAT D'AFFACTURAGE intervenu à, district judiciaire de, province de Québec, Canada.

Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 C.c.Q. en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.

ENTRE:, personne morale de droit privé, dûment constituée selon la *Loi sur les* , ayant son siège social au en la ville de , district judiciaire de , province de Québec, (code postal), dûment immatriculée sous le numéro en conformité avec la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, représentée par son , dûment autorisé à agir selon les termes d'une résolution adoptée par le conseil d'administration, dont un extrait est joint à l'annexe A des présentes;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE «COMMERÇANT»;

La désignation individuelle est une abréviation ou le nom complet d'une personne, dont l'emploi sert à identifier celle-ci, de façon spécifique, dans le contrat.

ET:, personne morale de droit privé, dûment constituée selon la *Loi sur les* , ayant son siège social au en la ville de district judiciaire de province de Québec, (code postal), dûment immatriculée sous le numéro en conformité avec la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, représentée par son , dûment autorisé à agir selon les termes d'une résolution adoptée par le conseil d'administration, dont un extrait est joint à l'annexe B des présentes;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE «FACTOR».

PRÉAMBULE

Le Code civil du Québec, ci-après «C.c.Q.», dispose à l'article 1425, que c'est l'intention commune des parties qu'il faut rechercher lors de l'interprétation du contrat, plutôt que le sens littéral des termes. De plus, l'article 1426 C.c.Q. prévoit qu'il faut interpréter un contrat en tenant compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. Lorsque celles-ci méritent une certaine considération, nous croyons qu'il est prudent de divulguer pareilles circonstances dans le préambule, en guise d'aide-mémoire.

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT:

COMMERÇANT	FACTOR

- A) Le COMMERÇANT exploite une entreprise de..... *(description des activités de l'entreprise)* qui, dans le cours de ses activités, vend des produits et services à sa clientèle;
- B) Le COMMERÇANT, afin de financer ses activités, requiert certains crédits d'exploitation;
- C) Le FACTOR est une entreprise qui consent des crédits d'exploitation à des entreprises manufacturières en contrepartie de la cession des comptes-clients générés par celles-ci;
- D) Le COMMERÇANT désire céder ses comptes-clients au FACTOR qui, en échange, accepte de fournir des crédits d'exploitation au COMMERÇANT;
- E) Il est dans l'intérêt des parties aux présentes de consigner les modalités de leur entente dans un écrit sous seing privé;
- F) Les parties désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

0.00

INTERPRÉTATION

La partie du contrat qui s'intitule «Interprétation» renferme, sous la rubrique «Terminologie», des dispositions qui permettent de simplifier la rédaction et la lecture de celui-ci. De plus, elle rassemble un ensemble de dispositions qui, regroupées sous différentes rubriques, offrent chacun des éléments interprétatifs nécessaires ou utiles à la compréhension ou au fonctionnement du contrat.

0.01 Terminologie

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent précédés d'une lettre majuscule dans le contrat ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après:

0.01.01 Activités

désigne *(description générale des activités du commerçant).*

Ce terme apparaît dans le contrat au préambule.

0.01.02 Associé du COMMERÇANT

COMMERÇANT	FACTOR

désigne un remplaçant, un directeur, un actionnaire ou un employé du COMMERÇANT.

Cette expression apparaît dans le contrat à la clause 5.08.

0.01.03 Cas de Défaut

désigne l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) si le COMMERÇANT est en défaut en vertu d'un contrat de prêt intervenu entre le COMMERÇANT et le FACTOR;
- b) si le COMMERÇANT, autrement que dans le cadre d'une réorganisation interne autorisée par le FACTOR, procède à la liquidation de son entreprise ou de la totalité ou d'une partie substantielle de ses biens ou à la dissolution de sa société;
- c) si le COMMERÇANT se prévaut d'une loi visant la protection des insolvable ou d'une loi relative à la réorganisation, à l'arrangement, à la liquidation ou encore de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers en général;
- d) si le COMMERÇANT cesse ou menace de cesser de poursuivre son commerce, ou lorsque LE COMMERÇANT vend ou accepte de vendre son commerce;
- e) si le COMMERÇANT demande la nomination d'un fiduciaire, d'un liquidateur ou d'un séquestre pour administrer ou liquider son entreprise, la totalité, ou une partie substantielle de ses biens, ou ne conteste pas le dépôt par une tierce partie d'une requête visant à telle nomination;
- f) si le commerce du COMMERÇANT, la totalité ou une partie substantielle de ses biens font l'objet d'une prise de possession par un créancier, ou sont mis sous séquestre, ou si un liquidateur est nommé à son égard, pour administrer ou liquider son entreprise, la totalité ou une partie substantielle de ses biens, à moins que cette prise de possession, cette mise sous séquestre ou cette nomination d'un liquidateur soit annulée dans un délai de TRENTE (30) jours;
- g) si des biens appartenant au COMMERÇANT sont saisis ou demeurent sous saisie pendant une période de CINQ (5) jours dans le cas de biens meubles et de VINGT (20) jours dans le cas de biens immeubles (sauf si cette saisie fait l'objet d'une contestation de bonne foi et tant que dure cette contestation);
- h) si une des déclarations faites par le COMMERÇANT, si un document ou renseignement donné ou remis par le COMMERÇANT dans le cadre de l'exécution des présentes ou dans le but d'obtenir des crédits est erronée ou inexacte sous quelque rapport que ce soit, de telle sorte que le FACTOR n'aurait pas conclu le contrat ou l'aurait conclu suivant des modalités différentes;

COMMERÇANT	FACTOR

- i) si le COMMERÇANT fait défaut de payer toute dette ou passif à une banque ou à toute autre institution prêteuse, et ce, qu'elle soit assortie d'une sûreté ou non;
- j) si le COMMERÇANT dépose une proposition concordataire en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou ne conteste pas le dépôt par une tierce partie d'une requête en faillite en vertu de cette loi;
- k) si le COMMERÇANT a commis un acte de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- l) si le COMMERÇANT est réputé insolvable au sens de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.

Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 4.09, 6.05.04, 0, 0 et 12.00.

0.01.04 Charge

désigne, selon le cas, une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer ou une sûreté conventionnelle.

Ce terme apparaît dans le contrat aux clauses 0.01.07, 4.07, 4.10, 5.06, 6.01 et à l'annexe D.

0.01.05 Commerce

désigne l'ensemble de l'entreprise du COMMERÇANT.

Ce terme apparaît dans le contrat aux clauses 0.01.03, 0.01.13, 0, 4.11 et 5.02.

0.01.06 Compte-Client

désigne un compte à recevoir pour le COMMERÇANT en vertu d'un contrat intervenu entre un débiteur et le COMMERÇANT pour la fourniture de biens, de matériaux, de services ou de toute combinaison de ceux-ci.

Ce terme apparaît dans le contrat aux clauses 0.01.07, 0.01.08, 0.01.19, 0.01.20, 2.01, 3.01.01, 3.02, 3.03, 3.04, 6.04.01, 6.04.02, 6.04.03, 6.04.07, 6.04.06, 6.05.01, 6.05.02, 6.05.03, 6.05.04, 0, 6.05.06, 6.05.07, 6.05.08, 6.06.02, 6.09, 7.02.01, 7.02.03, 7.03.02, 0, 7.03.06, 0, 7.03.09 et 8.01.

0.01.07 Compte-client Approuvé

COMMERÇANT	FACTOR

désigne un Compte-Client

- a) qui, avec tous les autres Comptes-Clients à l'égard d'un débiteur, est dans la limite autorisée de ce débiteur ou tout Compte-Client ayant été approuvé par le FACTOR conformément aux dispositions des présentes; et
- b) pour lequel le COMMERÇANT a respecté toutes les obligations à sa Charge dans le contrat relatif à la fourniture de biens, de matériaux ou de services; et
- c) qui n'est pas énuméré à l'annexe C des présentes.

Cette expression apparaît dans le contrat à la clause 0.01.08, 0.01.19, 2.01, 3.01.01, 6.05.01, 6.09, 7.02.01 et 0a).

0.01.08 Compte-client Non Approuvé

désigne un compte-client qui n'est pas un Compte-client Approuvé ou qui est énuméré à l'annexe C des présentes.

Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 6.06.02, 7.02.03, 7.03.02, 0a) et à l'annexe C.

0.01.09 Contrat

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les parties; les expressions «des présentes», «aux présentes», «en vertu des présentes» et «par les présentes» et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le contrat, font généralement référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte.

0.01.10 Débiteur

désigne une personne à laquelle le COMMERÇANT fournit des biens, des matériaux ou des services.

Ce terme apparaît dans le contrat aux clauses 0.01.15, 0.01.16, 0.04.02, 1.00, 3.03, 3.04, 0, 5.07, 6.02, 6.04, 6.04.01, 6.04.02, 6.04.04, 6.04.05, 6.04.06, 6.04.07, 6.05.01, 6.05.02, 6.05.03, 6.05.04, 6.05.06, 6.05.07, 6.05.08, 6.06.02, 6.07.02, 6.09, 6.11, 7.01, 7.02, 7.02.01, 7.02.02, 7.02.03, 7.03.01, 7.03.02, 0, 7.03.06, 0, 0, 7.06, 8.02.01, 8.03, 10.01.02, 10.02.02, 10.02.03 et à l'annexe E.

0.01.11 Début du Contrat

désigne la date prévue à la section 11.00 des présentes.

COMMERÇANT	FACTOR

Cette expression apparaît dans le contrat à la clause 9.03.

0.01.12 Durée Complète

désigne la durée initiale prévue à la section 12.01 des présentes ainsi que tous les renouvellements ou les prolongations accordés conformément aux modalités du contrat.

Cette expression apparaît dans le contrat à la clause 0.01.12.

0.01.13 Inapte

désigne tout état physique ou mental rendant le COMMERÇANT ou, selon le cas, son gérant inapte à exploiter efficacement son Commerce. Cette inaptitude doit être corroborée par un certificat médical émanant d'un médecin choisi conjointement par le COMMERÇANT ou, selon le cas, ses représentants légaux et le FACTOR attestant du fait que le COMMERÇANT ou son gérant est devenu inapte et qu'il n'est plus en mesure d'exploiter efficacement le Commerce. Un tel certificat est une preuve incontestable de l'inaptitude du COMMERÇANT ou de son gérant aux fins du contrat.

Selon l'article 4 C.c.Q., l'aptitude d'exercice des droits civils se présume, l'inaptitude doit donc être prouvée. Un des moyens de prouver l'inaptitude est par le biais d'un certificat médical qui, de façon générale, atteste de l'inaptitude temporaire et ponctuelle ou de l'incapacité permanente de l'individu concerné.

Ce terme apparaît dans le contrat à la clause 0.01.13.

0.01.14 Jour Bancaire

désigne tous les jours durant lesquels les institutions financières sont ouvertes au public.

Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 3.01.01, 6.03 et 7.03.02.

0.01.15 Limite Autorisée

désigne le montant maximum de Comptes-Clients en souffrance d'un débiteur que le FACTOR s'engage à acheter en vertu des présentes et que le FACTOR peut établir de temps à autre à sa seule discrétion.

Il n'y aucune limite autorisée lorsqu'une telle limite n'a pas été établie par le FACTOR.

Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 6.05.01, 7.02.02, 7.03.01b) et 7.06.

COMMERÇANT	FACTOR